

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Règlement d'application

Du 18.12.2003

relatif à la gestion des déchets

Article premier. Conformément à l'art. 16 et aux art. 21 à 27 du règlement communal du 6 octobre 2003 relatif à la gestion des déchets, le Conseil communal arrête le montant des taxes comme suit :

Art. 2. La taxe de base est fixée à 45.- francs par personne de plus de 18 ans.

Art. 3. ¹La taxe au sac est en fonction du volume du sac. Seuls les sacs commercialisés par l'entente intercommunale SACCO sont autorisés.

²Les taxes sont fixées par l'entente SACCO. Elles sont identiques sur le territoire de l'entente intercommunale.

Art. 4. Le tarif pour les contrôles et les prestations spéciales que l'administration communale devra effectuer est de 80.- francs l'heure.

Art. 5. La taxe sur les déchets verts et compostables est de 4 ct. par m² de surface de ladite parcelle, mais au maximum de 60.- par parcelle bâtie.

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 29 septembre 2003.

Taxe sur les déchets verts et compostables modifiée par le Conseil communal, le 29 mai 2006.

Taxe de base modifiée par le Conseil communal, le 20 novembre 2006.

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Le Syndic



A. Ruppen



La Secrétaire



B. Eltschinger